

DECRET ROYAL DU 21 AVRIL 1925 PORTANT CREATION DU PARC
NATIONAL ALBERT (VIRUNGA)

CREATION D'UNE RESERVE DE FAUNE ET DE FLORE SOUS LE NOM
DE « PARC NATIONAL ALBERT »

ALBERT ; Roi DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 mars 1925 ;

Sur proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Kivu dans un but scientifique ; une réserve de faune et de flore englobant les monts Mikeno, Karissimbi et Vissoke, et qui sera dénommée « Parc National Albert ».

ART 2.

Les limites de cette réserve pourront dépasser à l'Ouest, la route de Ntata, Buganda, Bahara, Russura. Elles suivront au sud, la frontière du Congo et du Rwanda, depuis son intersection avec la route précitée jusqu'au point où elle coupe la route de Gissi à Dyombo.

Elles ne pourront dépasser, à l'Est, cette route depuis son intersection avec la frontière jusqu'à Dyombo et au Nord, la route de Dyombo à Ntata.

Le Gouverneur Général fera fixer les limites exactes en tenant compte des besoins de populations indigènes autant que possible, ces limites resteront parallèles aux toutes indiquées ci-dessus et suivront les cours d'eau ou accèdent les naturels du terrain de manière à être facilement reconnaissable.

ART 3.

Dans la zone ainsi limitée, sont interdits l'abatage, la capture et la poursuite du gorille, ainsi que tout autre fait de chasse visant cet animal.

ART 4.

Dans la même zone sous réserve des droits et besoins des indigènes, il est interdit :

- a) de poursuivre, chasser, capturer ou détruire n'importe quelle espèce d'animal sauvage et même les animaux nuisibles, sauf le cas de légitime défense ;
- b) de prendre ou détruire les œufs ou les nids des oiseaux sauvages ;
- c) d'abattre, détruire, déraciner ou enlever tous arbres ou plantes non cultivés.

ART 5.

Le Gouverneur Général est autorisé à créer un corps de conservateurs du Parc National Albert et de policiers indigènes spéciaux. Il pourra notamment sous réserve des droits et besoins des indigènes interdire, dans toute l'étendue de la réserve, de circuler, camper et

séjourner, d'introduire des armes à feu des pièges ou des chiens, de transporter détenir ou exporter des peaux ou autres dépouilles d'animaux sauvages , de pratiquer des fouilles, sondages, terrassement et autres travaux modifiant l'aspect du terrain ou de la végétation, sans être muni d'une autorisation écrite délivrée par un conservateur ou par son délégué.

L'interdiction de circuler ne vise pas les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

ART 6.

Le gouverneur Général et les conservateurs du Parc National Albert pourront, dans un intérêt scientifique ou pour assurer une meilleure conservation de la faune et de la flore, lever en parti ou en totalité, au profit de personnes déterminées, pour une période limitée, et sous certaines conditions, les défenses prévues aux articles précédents.

ART 7.

Sans préjudice aux peines prévues par le décret sur la chasse ou par d'autres décrets ou ordonnances, les infractions au présent décret seront punies de 1 à 2 mois de servitude pénale au maximum et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs ou l'une de ces peines seulement.

ART 8.

Dans le but de couvrir les frais d'établissement, de surveillance et d'entretien de la réserve, il est créé un fonds, dit « Fond du Parc National Albert » qui pourra recevoir tout don, legs et percevoir toute recette éventuelle.

Bruxelles, le 21 avril 1925.

ALBERT-Roi des Belges

Ministre de Colonies

HENRY CARTON

ANNEXES

- Ordonnance législative n°3/Agri du 6 janvier 1944-Parc National Albert

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie ;

Vu le décret du 26 novembre 1934 fixant le règlement organique de l'Institut de Parcs Nationaux du Congo Belge, spécialement en son article 7 ;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1936 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge ;

Considérant les grandes difficultés qu'éprouvaient les deux pêcheries installées à Vitshumbi et à Kamande pour se procurer des matériaux de construction en dehors des limites du Parc National Albert ;

Vu l'urgence,

Ordonne :

Article premier.

Dans les limites du Parc National Albert, la coupe de végétaux pouvant servir de matériaux de construction pourra être autorisée au profit des personnes déterminées par l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge, et sous des conditions qui seront fixées par le Comité de Direction de l'Institut.

Article 2

La présente ordonnance législative entre en vigueur le 6 janvier 1944.
Léopoldville le 6 janvier 1944.